

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMANDE

- 1. Contrat.** Les présentes conditions générales de commande, qui incluent le bon de commande applicable et toutes les pièces jointes à celui-ci (collectivement appelés le «**Contrat**») ainsi que tout accord de confidentialité conclu entre Magnera et le Fournisseur, constitueront l'intégralité du contrat des parties concernant les Produits ou Services tels que définis dans le Bon de Commande applicable et ne pourront être modifiés, sauf par un document écrit signé par les deux parties. Aucune autre condition énoncée par le Fournisseur dans sa proposition ou lors de l'acceptation ou de l'accusé de réception de Contrat, ne sera applicable à moins d'être expressément incorporée aux présentes par Magnera. Le fournisseur est par les présentes, informé de l'opposition de Magnera à toute disposition supplémentaire ou différente figurant dans son devis, sa confirmation, sa facture ou tout autre document du Fournisseur.
- 2. Conditions de paiement.** Pour les bons de commande, les conditions de paiement sont de quatre-vingt-dix (90) jours nets à partir de la réception par Magnera d'une facture correcte et complète ou de la date de livraison, selon la plus tardive de ces deux dates. Le fournisseur reconnaît que Magnera peut compenser tout montant dû à Magnera par le fournisseur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat avec Magnera.
- 3. Taxes.** Chaque Partie sera responsable de ses propres taxes conformément à la loi. Les « **Taxes** » incluent toutes les taxes applicables aux ventes, à l'utilisation, sur le revenu, les recettes brutes, ou sur le chiffre d'affaires (ou taxes basées sur le revenu), droits d'accises, foncières et toute autre taxe fédérale, d'État ou locale, y compris la TPS, la TVH, la TVQ ou la taxe sur la valeur ajoutée. Le fournisseur peut être tenu par la loi de facturer des taxes (par exemple, la taxe concernant les ventes, selon réglementations nationales). Dans de tels cas, chaque Partie donnera à l'autre la possibilité de démontrer (et de documenter) comment cette taxation peut être réduite (par exemple, par la fourniture d'un certificat d'exemption de taxe liée à la vente). En cas de désaccord concernant les Taxes (par exemple, sur la question de savoir si une taxe doit être facturée), les Parties conviennent de coopérer et de négocier de bonne foi afin de déterminer leurs droits et obligations respectifs concernant les Taxes, intérêts et pénalités (déduction faite de tout avantage fiscal) pour toute taxe finalement jugée requise.
- 4. Conditions de livraison.** Sauf indication contraire dans le formulaire de bon de commande, les conditions de livraison pour les transactions internationales et nationales seront DAP (Incoterms 2010), au lieu de destination désignée par Magnera. La propriété et les risques de perte des Produits seront transférés du Fournisseur à Magnera lors de la livraison et de l'acceptation des Produits au lieu de destination désigné par Magnera. Le respect des délais est essentiel en ce qui concerne la livraison des Produits. Un bordereau d'expédition doit accompagner chaque expédition et, si un envoi est destiné à un destinataire ou à un agent de Magnera, une copie du bordereau d'expédition doit être transmise simultanément à Magnera. Si aucun bordereau d'expédition n'est envoyé, le comptage ou la pesée par Magnera ou son agent ou destinataire est convenu comme étant définitif et contraignant.
- 5. Procédures de commande.** Magnera passera des commandes de Produits ou de Services, ou des deux, par écrit, via des bons de commande («**Bons de commande**»), avant les dates de livraison

demandées par Magnera. Chaque Bon de commande spécifiera les Services et/ou la quantité de chaque Produit commandé ainsi que la date de livraison requise. La date à laquelle un Bon de commande sera considéré comme ayant été adressé (la « **Date de commande** ») sera la date de l'envoi du courriel ou de la télécopie transmettant le Bon de commande. Le fournisseur accusera réception du bon de commande de Magnera dans les deux (2) jours ouvrables suivant la Date de commande. Magnera aura le droit d'apporter des modifications à tout Bon de commande. Ces modifications incluront, entre autres, d'éventuels changements aux spécifications de Magnera sur lesquelles le Bon de commande est basé. Si un changement devait affecter les prix stipulés dans le présent document, ou encore le délai de livraison, le fournisseur devra, avant de procéder, informer Magnera de ces changements et recevoir l'accord de Magnera à ce sujet. Aucune modification, altération ou changement d'un Bon de commande ne sera effectif à moins d'être approuvé par les deux parties par écrit. Magnera se réserve le droit d'annuler la totalité ou une partie d'un Bon de commande si le Fournisseur ne respecte pas les livraisons telles que spécifiées, ou si le Fournisseur enfreint l'une des conditions des présentes. Magnera peut également annuler tout Bon de commande, en tout ou en partie, à tout moment pour des raisons autres que celles spécifiées dans les présentes, ou sans motif ; dans un tel cas, Magnera remboursera au fournisseur tout frais raisonnable et nécessaire, engagé par ce dernier dans l'exécution de ce Bon de commande jusqu'à la date d'annulation ainsi que toute dépense directe raisonnable, dûment justifiée. En aucun cas, Magnera ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, consécutifs, spéciaux ou accessoires, y compris toute perte de profits liée à l'annulation du Bon de commande, que celui-ci soit annulé en totalité ou en partie. En cas d'une telle annulation, le matériel ou l'équipement produit ou acquis en vertu des présentes pour le compte de Magnera avant l'annulation sera mis à disposition conformément aux instructions de Magnera.

6. **Conditions particulières de prestation de services.** Avant de commencer toute prestation de Services « **les Services** », le Fournisseur devra obtenir l'autorisation écrite de Magnera pour débiter les travaux. Lorsque les Services sont effectués sur un site ou dans des locaux de Magnera, le Fournisseur devra respecter les règles et règlements du site en matière de sécurité et s'assurer qu'il dispose de tous les permis/licences de travail ou de toute autre autorisation requise pour exécuter les Services. Il incombe au Fournisseur de fournir les vêtements et équipements de protection appropriés, le cas échéant, pour la protection de son personnel lors de l'exécution des Services, et le coût de ces vêtements ou équipements de protection sera réputé inclus dans le prix des Services. À l'achèvement des Services, le Fournisseur devra débarrasser le site/les locaux de tout équipement, matériel excédentaire, déchets et ordures, et laisser le site/les locaux dans un état propre, à la satisfaction du personnel du site. Le Fournisseur sera responsable de la garde et de l'entretien en bon état de tout équipement ou bien fourni par Magnera pour l'exécution des Services et devra le restituer en bon état, à l'exception de l'usure normale, à la fin des Services. Si Magnera devient à tout moment insatisfaite de la performance ou du comportement d'un employé ou d'un sous-traitant du Fournisseur impliqué dans l'exécution du présent Contrat, le Fournisseur devra, sur notification de Magnera, remplacer rapidement cet employé ou sous-traitant.
7. **Équipement de Magnera.** Cette section s'applique dans la mesure où le fournisseur utilise des équipements appartenant à Magnera ou fournis par Magnera (« **Équipement** ») dans l'exécution des Services, la livraison, l'installation ou la mise en place des Produits, ou pour toute autre raison.
 - A. Magnera ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie concernant la nature, l'état, la qualité ou les caractéristiques de tout Équipement. Magnera n'est pas un marchand d'équipement. Le Fournisseur convient que l'utilisation de l'Équipement se fait à ses risques et périls. LE FOURNISSEUR ACCEPTE L'ÉQUIPEMENT « EN L'ÉTAT ». MAGNERA N'EXPRIME NI NE SOUS-ENTEND

Conditions générales de Commande de
Magnera

AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ OU L'ÉTAT DE L'ÉQUIPEMENT ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. MAGNERA DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTAT, LA QUALITÉ, LA CAPACITÉ OU D'AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT.

- B.** Le Fournisseur fera tout ce qui est nécessaire pour maintenir l'Équipement en sécurité et en bon état de fonctionnement, et le restituera rapidement à Magnera une fois le travail défini dans le Bon de commande applicable, nécessitant l'utilisation de l'Équipement, achevé. Si l'un des équipements est endommagé au-delà de l'usure normale, tel que déterminé à la seule discrétion de Magnera, le Fournisseur devra, sur demande, immédiatement : (i) remettre l'Équipement en bon état de fonctionnement ; ou (ii) remplacer l'Équipement par un article équivalent en bon état de fonctionnement, de la même marque que l'Équipement endommagé et du même modèle ou d'un modèle plus récent. Si l'un des équipements est perdu, volé, détruit ou endommagé au-delà de toute réparation, le Fournisseur devra, sur demande, immédiatement remplacer cet équipement par un article équivalent en bon état de fonctionnement, de la même marque que l'équipement endommagé et du même modèle ou d'un modèle plus récent.
- 8. Inspection.** Magnera aura le droit d'inspecter les Produits avant leur réception finale et, sur préavis raisonnable au Fournisseur, d'observer les tests des Produits pendant leur fabrication et/ou avant l'expédition des Produits. Magnera aura également le droit de consulter tous les registres et rapports de tests relatifs aux Produits conservés par le Fournisseur. Magnera aura également le droit d'effectuer ses propres tests ou inspections des Produits. Le Fournisseur devra informer promptement Magnera de la date à laquelle les tests effectués par le Fournisseur sont prévus et du moment où le Produit aura atteint l'étape à laquelle une inspection ou un test par Magnera pourra être effectué. L'inspection et l'approbation par Magnera dans l'usine du Fournisseur n'empêchent pas le rejet des Produits par Magnera en cas de défauts découverts lors d'une inspection ultérieure, ni ne limitent ou n'affectent en aucune manière les garanties fournies par le Fournisseur concernant les Produits.
- 9. Rejet.** Les Produits défectueux et les Produits ne répondant pas autrement au Bon de commande seront conservés en attendant les instructions du Fournisseur et à ses risques et périls et, si le fournisseur le demande, seront retournés à ses frais. Le Fournisseur remboursera à Magnera tous les frais de stockage engagés par cette dernière pour les Produits défectueux ou non conformes. Le paiement par Magnera ne doit pas être interprété comme une acceptation ou réception de produits ou de services. Magnera peut retourner au Fournisseur tout Produit excédentaire non défectueux dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa réception. Pour les Services exécutés qui ne sont pas conformes aux garanties stipulées aux présentes, le Fournisseur devra, au choix de Magnera, soit réexécuter les Services sans frais supplémentaires pour Magnera, soit rembourser Magnera pour le coût des Services non conformes.
- 10. Sécurité.** Le Fournisseur devra planifier et exécuter ses Services de manière à protéger les personnes et les biens contre tout dommage. Le Fournisseur devra diriger l'exécution des Services en conformité avec les pratiques de sécurité et de travail raisonnables ainsi qu'avec les lois, règles et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables, y compris, entre autres, les « Normes de sécurité et de santé au travail » promulguées par le Secrétaire au Travail des États-Unis et/ou par les divisions de sécurité et de santé au travail des États concernés. Magnera peut désigner des précautions de sécurité en plus de celles utilisées ou proposées par le Fournisseur, et le Fournisseur doit se conformer à ces précautions. Magnera se réserve le droit d'inspecter les Services et d'interrompre leur exécution afin de s'assurer du respect des pratiques de travail raisonnables et

Conditions générales de Commande de
Magnera

sûres, ainsi que des lois, règles et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables. Ni l'obligation pour le Fournisseur de suivre ces pratiques et lois, règles et réglementations applicables, ni le respect de celles-ci par le Fournisseur ne déchargent ce dernier de sa responsabilité exclusive de maintenir des conditions de travail sûres et efficaces. Le Fournisseur est responsable de s'assurer que chacun de ses employés et des employés de ses sous-traitants fournissant des Services en vertu du présent Contrat suivent la formation en ligne applicable fournie par Magnera avant d'arriver sur le Site. Magnera fournira également au Fournisseur, sur demande, des copies des règles de sécurité sur site, des responsabilités administratives, de sécurité et environnementales pour les sous-traitants : ces copies devront être lues par chaque employé du Fournisseur et de ses sous-traitants qui travailleront sur le Site avant le début des travaux.

11. **Conformité à la législation, aux réglementations et aux normes.** Le Fournisseur garantit que tous les Produits et Services fournis en vertu du présent Contrat ont été fournis, fabriqués, traités, emballés, vendus, exécutés et livrés conformément à toutes les lois, réglementations, ordonnances, arrêtés, directives et pratiques industrielles applicables au niveau fédéral, étatique, provincial et/ou local. Le Fournisseur obtiendra et conservera toutes les licences, permis et autorisations similaires requis pour la fabrication, le traitement, l'emballage, la vente et la livraison des Produits, ainsi que pour l'exécution des Services. Le Fournisseur fournira, sur demande, toutes les informations nécessaires aux déclarations réglementaires gouvernementales ou industrielles de Magnera.
12. **Assurances.** Le Fournisseur souscrira une assurance en responsabilité civile générale commerciale, laquelle comprendra une couverture responsabilité produit, pour un montant minimum équivalent de 3 000 000 USD auprès de compagnies d'assurances agréées par Magnera, et souscrira également une assurance accidents du travail pour son personnel, en conformité avec toutes les lois applicables. Le Fournisseur ajoutera Magnera en tant que bénéficiaire additionnel à l'assurance responsabilité civile générale commerciale exigée dans cette section. Le Fournisseur fournira à Magnera les certificats d'assurance au moins trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Le Fournisseur informera Magnera de toute modification apportée à cette couverture d'assurance.
13. **Qualité ; Modifications du produit ou du processus de fabrication.** Le Fournisseur ne procédera à aucune modification susceptible d'affecter les propriétés ou les performances d'utilisation du produit, y compris, entre autres : des améliorations ou des modifications, même si celles-ci n'entraînent pas de changement dans les spécifications, ou des changements affectant les matières premières, les procédés de fabrication ou les équipements, le lieu de fabrication ou d'autres conditions majeures du processus (collectivement, les « **Modifications du Processus** »), sans l'accord écrit de Magnera, lequel ne sera pas refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable. Le Fournisseur donnera à Magnera un (1) an de préavis écrit pour toute modification de processus ou toute cessation de produit souhaitée. Si Magnera en fait la demande, le Fournisseur fournira, sans frais pour Magnera, des quantités suffisantes de produit fabriqué avec la modification de processus afin de permettre à Magnera, ou à ses clients, le cas échéant, de réaliser des essais avec ce produit modifié avant que le Fournisseur ne cesse la production du produit existant. Dans le cas où le Fournisseur, agissant de bonne foi, déclare qu'une modification de processus est nécessaire, mais que Magnera ne consent pas à cette modification, Magnera aura la possibilité de résilier le Contrat dans son ensemble, ou en ce qui concerne ce Produit, à sa discrétion, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Avant la résiliation, le Fournisseur devra fournir à Magnera un stock de six (6) mois du ou des Produit(s), si Magnera en fait la demande.

- 14. Assistance technique.** À la demande de Magnera, le Fournisseur fournira l'assistance technique et les informations qu'il possède raisonnablement concernant l'utilisation des Produits ou des Services. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, toute assistance technique et toute information seront fournies à Magnera sans frais.
- 15. Relation entre les Parties.** La relation entre les Parties sera celle de contractants indépendants et rien dans les présentes ne sera interprété comme créant une coentreprise, un partenariat, une agence ou toute autre relation entre le Fournisseur et Magnera. Le Fournisseur n'est pas autorisé à conclure de contrat, à fournir de garantie ou à faire de déclaration, ni à créer une obligation expresse ou implicite au nom de Magnera.
- 16. Code de conduite des fournisseurs.** Le fournisseur se conformera au Code de conduite des fournisseurs de Magnera (« Code ») dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et dans tous ses rapports avec Magnera. Le Fournisseur reconnaît qu'il a accès à une copie du Code via le site web de Magnera : <http://www.magnera.com/corporate-governance/documents-charters>.
- 17. Résiliation.**
- A. Résiliation pour convenance.** Magnera se réserve le droit de résilier le présent Contrat ou tout Bon de commande en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit. Sauf en cas de résiliation par Magnera en raison d'une violation du présent Contrat par le Fournisseur, Magnera paiera au Fournisseur tous les frais raisonnables que ce dernier aura engagés pour les Services correctement exécutés et acceptés avant la notification de cette résiliation. Le Fournisseur devra fournir un justificatif de ces frais sur demande. Si le présent Contrat ou un bon de Commande est résilié, et que Magnera le décide, le Fournisseur achèvera tous les travaux en cours et respectera les termes et conditions contenus dans le présent Contrat. Si Magnera résilie le Contrat ou tout bon de commande applicable, Magnera aura le droit de recevoir du Fournisseur un remboursement au prorata de tous les frais non utilisés payés au Fournisseur.
- B. Résiliation pour motif valable.** Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat ou le Bon de Commande concerné avec effet immédiat sur notification écrite en cas : (1) d'insolvabilité, de réorganisation, d'accord concernant les dettes, de cession au profit des créanciers ou de toute autre mesure de soulagement accordée aux créanciers de l'autre Partie ; (2) de l'émission de toute procédure contre une partie substantielle des biens de l'autre Partie ; (3) de l'ouverture de procédures de dissolution, de liquidation ou de faillite par ou contre l'autre Partie ; ou (4) de toute violation substantielle du présent Contrat par l'autre Partie qui n'a pas été corrigée après un préavis écrit de trente (30) jours de la part de la Partie non fautive. Pour éviter toute ambiguïté, le défaut de paiement de sommes contestées ne sera pas considéré comme une violation substantielle. Toute résiliation de ce type se fera sans préjudice de tout autre droit et recours dont chaque Partie pourrait disposer en vertu de la loi ou en équité.
- 18. Changement matériel défavorable.** Tel qu'utilisé dans le présent Contrat, le terme « **Changement Matériel Défavorable** » désigne tout changement ou effet défavorable ayant un impact matériel sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Magnera ou de ses Affiliées, pris dans leur ensemble, tel que déterminé par Magnera à sa seule discrétion. En cas de Changement Matériel Défavorable, Magnera peut résilier tout ou une partie du présent Contrat

moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Fournisseur.

- 19. Clause d'absence de privilège.** Dans toute la mesure permise par la loi, le Fournisseur renonce expressément à son droit de revendiquer un privilège, sûreté ou garantie contre Magnera, ses établissements ou les Produits et Services. Le Fournisseur s'engage à défendre, indemniser et tenir franche Magnera de toute obligation eu égard aux coûts et frais de justice résultant de telles réclamations ou eu égard à toute réclamation de type privilège sûreté ou garantie du constructeur émis par toute personne fournissant du travail ou des matériaux en lien avec les Produits ou Services fournis. En cas de reconnaissance d'un privilège sûreté ou garantie de constructeur sur une partie de, ou un intérêt dans, Magnera, ses établissements ou les Produits, le Fournisseur devra promptement lever un tel privilège sûreté ou garantie dès réception d'une notification en ce sens de la part de Magnera, ou, à défaut, il assumera la charge des coûts et frais de justice encourus par Magnera pour y parvenir.
- 20. Publicité/Utilisation du nom ou des marques déposées de Magnera.** Le fournisseur ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de Magnera, annoncer ou faire savoir de quelque manière que ce soit qu'il fournit ou a fourni des produits ou services à Magnera. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas utiliser ou faire référence au nom de Magnera, à une marque de commerce ou à une présentation commerciale de Magnera, sauf avec le consentement écrit préalable de Magnera, qui pourra être refusé à la seule discrétion de Magnera.
- 21. Force Majeure.** Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable envers l'autre en cas de manquement à ses obligations au titre du présent Contrat lorsque ce manquement ou ce retard est dû à un cas de force majeure, défini comme une catastrophe naturelle inévitable (par exemple, entre autres, un tremblement de terre, un raz-de-marée, une éruption volcanique, une inondation ou une tornade), ou à des événements échappant raisonnablement au contrôle de la Partie affectée et sans négligence ou faute intentionnelle de sa part, tels qu'incendie, émeute, invasion, acte de terrorisme, guerre, ou acte d'une autorité gouvernementale (chacun étant un « **Cas de Force Majeure** »). Nonobstant ce qui précède, une défaillance d'équipement (qu'il s'agisse de celui du Fournisseur ou d'un tiers) ou l'incapacité d'un fournisseur tiers à fournir les services ou biens nécessaires ne sera en aucun cas considérée comme un Cas de Force Majeure. La Partie dont l'exécution est ainsi affectée devra fournir une notification écrite rapide à l'autre Partie, indiquer la durée estimée de ce Cas de Force majeure et déployer tous les efforts raisonnables pour en atténuer les effets. Si un tel Cas de Force Majeure se poursuit pendant plus de trente (30) jours, Magnera a la possibilité, à tout moment durant la période de persistance du Cas de Force Majeure, de résilier le présent Contrat dans son intégralité, sans aucune responsabilité envers le Fournisseur, sauf pour le paiement des services déjà effectués.
- 22. Tenue des livres et des registres.** Le Fournisseur devra maintenir, dans ses bureaux, des livres et registres complets et précis, des données justificatives et d'autres détails suffisants relatifs à la fourniture des Services en vertu du présent Contrat, conformément aux principes comptables généralement reconnus, à la législation applicable, ou à la politique de conservation des documents de Magnera. Pendant la durée du présent Contrat et pendant sept (7) ans après sa résiliation, ou pendant une période plus longue si Magnera l'exige, le Fournisseur s'engage à maintenir ces livres et registres pour : (A) les fins financières ou fiscales exigées par toute agence gouvernementale, ou par toute loi, règle ou réglementation ; ou (B) en relation avec toute procédure judiciaire, action en justice ou menaces de procédure en cours ou imminentes.
- 23. Garanties des produits.** Le Fournisseur garantit que les Produits (A) sont la propriété du
- Conditions générales de Commande de
Magnera

Fournisseur, libres de tout privilège sûreté ou garantie, réclamation ou charge, et que le Fournisseur transférera un titre de propriété valide à Magnera ; (B) seront de qualité marchande ; (C) seront adaptés à l'usage prévu par Magnera ; (D) seront conformes aux spécifications des Produits ainsi qu'aux échantillons fournis ; (E) seront exempts de défauts et de contamination dans leur conception, leurs matériaux et leur fabrication ; (F) respecteront toutes les normes et tous les codes applicables de l'industrie ; (G) pourront être utilisés conformément aux suggestions, recommandations ou instructions du Fournisseur ; et (H) ne violeront aucun brevet valide ni aucun autre droit de propriété d'un tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à ces suggestions, recommandations ou instructions du Fournisseur. Si Magnera détermine raisonnablement qu'un Produit ne satisfait pas à l'une des garanties susmentionnées, ce Produit sera retourné au Fournisseur, aux frais et aux risques de ce dernier, pour un remplacement intégral ou un avoir, à la seule discrétion de Magnera. Les garanties prévues dans cette section s'ajoutent à toutes les autres garanties expresse, implicites ou légales. Toutes les garanties s'appliquent à Magnera, à ses clients et aux propriétaires ultérieurs des biens auxquels les Produits se rapportent. Toutes les garanties doivent être interprétées en faveur de Magnera.

- 24. Garanties de service.** Le fournisseur garantit que les services seront exécutés par du personnel qualifié et formé de manière appropriée, avec tout le soin et la diligence nécessaires et à un niveau de qualité aussi élevé que celui auquel Magnera peut raisonnablement s'attendre en toutes circonstances.
- 25. Indemnité.** Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité Magnera, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, titulaires de licence, sous-licenciés et tous leurs successeurs et ayants droit (collectivement, les « **Indemnisés** »), de toutes pertes, réclamations, demandes, poursuites, dommages, responsabilités et des coûts et dépenses connexes (y compris frais de justice et de litige et les coûts liés à l'établissement des droits d'indemnisation) (collectivement, les « **Réclamations** ») encourus par ou réclamés contre tout Indemnisé, découlant de ou en relation avec : (A) la défaillance du Fournisseur dans l'exécution des obligations du Contrat ; (B) la violation par le Fournisseur de toute disposition, déclaration ou garantie du Contrat ; (C) toute violation de l'Article 11 ou tout acte de fraude, faute intentionnelle ou négligence de la part du Fournisseur ; (D) les accidents, incidents, blessures ou pertes affectant des personnes, des biens ou l'environnement, liés aux ou résultant, en tout ou en partie, des Services ou Produits, de leur utilisation ou exploitation (sauf en cas de négligence grave de l'Indemnisé), ou de la possession, de l'utilisation ou de l'entretien par le Fournisseur d'Équipements fournis ou appartenant à Magnera ; (E) le non-respect par le Fournisseur des règles de travail sur site et autres règles et politiques publiées par Magnera (qui sont intégrées par référence et font partie de ce Contrat), le cas échéant ; ou (F) toute réclamation selon laquelle les Services, Produits ou tout autre Propriété Intellectuelle livrée ou concédée sous licence, ou pour laquelle des droits sont autrement acquis aux termes des présentes (collectivement appelés, les « **Actifs PI** »), ou toute partie de ceux-ci, contreviennent ou s'approprient indûment des brevets, droits d'auteur ou tout autre droit de tiers. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, le Fournisseur accepte expressément de couvrir toute responsabilité liée aux actes ou événements spécifiés qui entraînent un préjudice pour les employés, sous-traitants ou agents du Fournisseur, y compris spécifiquement les actes ou événements impliquant la négligence propre de l'Indemnisé. Les obligations d'indemnisation du fournisseur en vertu des présentes ne seront pas limitées par une quelconque limitation du montant ou des types de dommages, d'indemnisations ou d'avantages payables en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents du travail, des lois sur les prestations d'invalidité ou d'autres lois sur les avantages sociaux des employés. Dans le cas où des actifs de propriété intellectuelle (PI) seraient allégués ou constatés comme ayant été détournés ou

Conditions générales de Commande de
Magnera

enfreignant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle d'un tiers, ou si leur utilisation par Magnera est interdite, alors, en plus de l'obligation d'indemnisation mentionnée ci-dessus, et à l'option de Magnera et aux frais exclusifs du Fournisseur, ce dernier devra : (X) obtenir une licence permettant l'utilisation de cette partie des actifs de PI de manière conforme aux termes du présent Contrat ; (Y) remplacer ces actifs par d'autres actifs de propriété intellectuelle ou industrielle, également adaptés, fonctionnellement équivalents, compatibles et non-contrefaisants, tels que raisonnablement déterminés par Magnera ; ou (Z) modifier les actifs de PI de manière à ce qu'ils n'enfreignent plus les droits d'autrui, tout en respectant les exigences du présent Contrat.

- 26. Limitation de responsabilité.** EN AUCUN CAS MAGNERA NE SERA RESPONSABLE ENVERS LE FOURNISSEUR POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE, INDIRECT, SPÉCIAL, CONSÉCUTIF, LES PENALITES, NI POUR LA PERTE DE PROFITS DÉCOULANT DE, OU EN LIEN AVEC, LE PRÉSENT CONTRAT OU TOUTE PARTIE DE CELUI-CI, QUE MAGNERA AIT ÉTÉ AVISÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE MAGNERA POUR TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU TOUTE AUTRE DISPOSITION LÉGALE OU ÉQUITABLE, DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI, NE DÉPASSERA LES SOMMES QUE MAGNERA A PAYÉES AU FOURNISSEUR POUR LE PRODUIT OU SERVICE SPÉCIFIQUE À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION. LES LIMITATIONS S'APPLIQUERONT NONOBTANT TOUTE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS ESSENTIELLES INCLUES DANS LES PRÉSENTES.
- 27. Absence de conflit d'intérêts.** Pendant la durée du présent Contrat, le Fournisseur ne s'engagera dans aucun travail qui crée un conflit d'intérêts avec Magnera ou qui compromet de quelque manière que ce soit l'exécution et l'achèvement des services à exécuter en vertu du présent Contrat par le Fournisseur.
- 28. Confidentialité.** Les parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, elles peuvent avoir accès à des informations concernant le Fournisseur ou Magnera et ses Sociétés affiliées, selon le cas, qui sont confidentielles et exclusives. Les Parties conviennent également que le fait même de leur relation commerciale sera considéré comme une information confidentielle, soumise aux dispositions de cette section. Les Parties conviennent de conserver toutes ces informations de manière strictement confidentielle, de ne pas divulguer ces informations à des tiers (sauf aux Sociétés affiliées, employés ou conseillers ayant besoin de les connaître et soumis à des obligations de confidentialité non moins strictes que celles énoncées aux présentes) et de ne pas utiliser ces informations à des fins autres que celles liées au Contrat. Les restrictions susmentionnées en matière de confidentialité et de non-divulgaration ne s'appliquent pas aux informations : (A) qui sont, au moment de leur divulgation, accessibles au grand public ; ou (B) qui, après divulgation, deviennent accessibles au grand public sans que ce soit la faute du destinataire ; ou (C) qui sont divulguées au destinataire sans restriction de divulgation par un tiers qui a le droit légal de les divulguer. Les obligations énoncées dans cette section survivront, pour une période de cinq (5) ans, à toute expiration ou résiliation du présent Contrat. Dans le cas où les Parties sont déjà, au moment de l'exécution du Contrat, soumises aux conditions d'un accord de confidentialité ou de non-divulgaration en cours de validité, les conditions de ce Contrat de confidentialité ou de non-divulgaration préexistant prévaudront sur toute condition de cet article qui pourrait être en conflit.
- 29. Notifications.** Les notifications et autres communications effectuées au titre du présent Contrat doivent être données par écrit et adressées aux Parties aux adresses indiquées dans le préambule du présent Contrat, ou à toute autre adresse pouvant être désignée par écrit par l'une des Parties

Conditions générales de Commande de
Magnera

à l'autre. Les notifications destinées à Magnera doivent inclure une copie supplémentaire adressée à l'attention du conseiller juridique général chez Magnera Corporation, Capitol Towers South, 4350 Congress Street, Suite 600, Charlotte, NC 28209. Les notifications doivent être remises en main propre, par télécopie, par email, par un service de messagerie express reconnu au niveau national, ou par courrier de première classe. Toutes les notifications deviendront effectives : dès réception lorsqu'elles sont remises en mains propres, par télécopie ou par email ; le jour ouvrable suivant lorsqu'elles sont envoyées par un service de messagerie express reconnu au niveau national, avec les frais correctement réglés ; ou trois (3) jours après leur dépôt dans la boîte postale des États-Unis lorsqu'elles sont envoyées par courrier de première classe avec l'affranchissement adéquat.

- 30. Cession.** Aucune des Parties ne peut céder ses droits ou déléguer ses obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, ledit consentement ne devant pas être refusé sans motif valable. Nonobstant ce qui précède, Magnera peut céder ses droits et déléguer ses obligations en vertu du présent contrat sans ce consentement à une filiale ou à un successeur en cas de réorganisation d'entreprise, de fusion, d'acquisition ou de vente d'actifs. Aux fins du présent Contrat, le terme « **Société affiliée** » désigne toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec une Partie, et le terme « **contrôle** » signifie la capacité, directe ou indirecte, de diriger les affaires d'une autre entité par le biais de la propriété, d'un contrat ou autrement. Toute cession en violation du présent article sera nulle et inapplicable. Le Contrat lie les successeurs et les ayants droit autorisés des Parties et s'applique à leur bénéfice.
- 31. LITIGES DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES.** Pour les Bons de commande émis par les entités américaines de Magnera, le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de l'État de Caroline du Nord, sans application de ses principes de conflits de lois, et tout litige découlant des présentes ou lié aux présentes doit être porté devant la Cour supérieure du comté de Mecklenburg, en Caroline du Nord, ou devant le tribunal de district des États-Unis pour le district ouest de la Caroline du Nord. Dans tous les autres cas, ce Contrat sera interprété conformément aux lois nationales et de l'État auxquelles l'entité Magnera émettant le Bon de commande est soumise, sans application de ses principes de conflits de lois. Toute procédure judiciaire découlant du présent Contrat ou y étant liée doit être portée devant les juridictions compétentes du lieu d'établissement de l'entité Magnera émettant le Bon de commande. Les Parties renoncent à un procès avec jury pour toute réclamation, action ou poursuite déposée, engagée ou découlant du Contrat. La Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la vente internationale de marchandises ne s'appliquera à aucune transaction régie par le présent Contrat.
- 32. Clause de renonciation.** Le fait qu'une Partie n'insiste pas sur le strict respect de toute condition du Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation ni ne privera cette Partie du droit d'insister sur le strict respect de cette condition ou de toute autre condition du Contrat.
- 33. Divisibilité.** Le fait qu'une disposition de ce Contrat soit jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent n'affectera pas les autres dispositions de ce Contrat, qui demeureront en vigueur et effectives.
- 34. Titres.** Les titres des sections du Contrat sont fournis à titre de référence uniquement et n'affectent pas la signification ou l'interprétation des dispositions du Contrat.
- 35. Clause de survie.** La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affectera pas la survie et la validité continue de toute disposition qui est expressément ou implicitement destinée à demeurer en vigueur après cette résiliation ou expiration, y compris, notamment, toutes les garanties,

Conditions générales de Commande de
Magnera

indemnités, limitations de responsabilité, obligations de confidentialité, paiements, droit applicable, juridiction et lieu, ainsi que les autres engagements et obligations du fournisseur en vertu du présent Contrat.

36. Intégralité du Contrat. Le présent Contrat constitue l'intégralité du Contrat entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes, remplaçant tous les contrats, correspondances, négociations, discussions ou accords antérieurs ainsi que toutes les conditions qui pourraient être jointes ou incorporées dans les devis, offres ou factures du fournisseur. Les modifications apportées au présent Contrat doivent être formulées par écrit, précisant qu'il s'agit d'une modification au présent Contrat, et doivent être signées par des représentants dûment autorisés des Parties. Le Contrat s'applique au bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs et les lie.

37. Exemplaires. Le présent Contrat peut être exécuté en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original, et tous ensemble constituant un seul et même document.

38. Pouvoir de contracter. Les Parties garantissent que les personnes exécutant le présent Contrat sont valablement investis de tous les pouvoirs requis pour conclure ce Contrat et lier leurs Parties respectives aux termes de celui-ci. Les parties conviennent que ce Contrat ne pourra être exécuté par aucune partie qui n'en est pas signataire.

Veillez signer et dater :

Lieu / Date : _____

Nom du fournisseur : _____

Signature : _____

Nom imprimé : _____

Titre du signataire : _____